

GE_GERICHTE ACPR/741/2023 vom 30. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_741_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/741/2023 du 30 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/741/2023 del 30 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé, après sa mise en conformité, selon la forme et – les formalités de notification n'ayant pas été respectées (art. 85 al. 2 CPP) – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante semble se plaindre d'une constatation incomplète des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 198; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou erronées auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Le grief est donc rejeté.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur sa plainte pour viol.

E. 3.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière notamment s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours

- 9/14 - P/26859/2022 disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_635/2018 du 24 octobre 2018). Dans les procédures où l'accusation repose

essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, le principe "in dubio pro duriore" impose, en règle générale, que ce dernier soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 2.2). Concernant plus spécialement la poursuite des infractions contre l'intégrité sexuelle, les déclarations de la partie plaignante constituent un élément de preuve qu'il incombe au juge du fond d'apprécier librement, dans le cadre d'une évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires figurant au dossier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 3.2 in fine). Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation si: la victime fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles; une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs; il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre des versions opposées des parties comme étant plus ou moins plausible et aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 2.2).

3.2.1. Le viol est un délit de violence, qui suppose en règle générale une agression physique. Il en résulte que toute pression ou tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte. L'art. 190 CP, comme l'art. 189 CP (contrainte sexuelle), ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 et 131 IV 167 consid. 3.1). L'infraction visée par l'art. 190 CP exige donc non seulement qu'une personne subisse l'acte sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur. À défaut d'une telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, et même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle, il n'y a pas viol (arrêts du Tribunal fédéral 6B_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1 et 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2).

3.2.2. La violence suppose un emploi volontaire de la force physique sur la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est

- 10/14 - P/26859/2022 néanmoins requise. La violence suppose non pas n'importe quel emploi de la force physique, mais une application de cette force plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré. Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (arrêt du Tribunal fédéral 6B_894/2021 du 28 mars 2022, destiné à la publication, consid. 3.3).

3.2.3. Par la notion de "pressions psychiques", le législateur a voulu viser les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder, sans pour autant recourir à la force physique ou à la violence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 3.1). Pour être qualifiées de contrainte, ces pressions doivent atteindre une intensité particulière (ATF 131 IV 167 consid. 3.1), comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2) et rendre la soumission de la victime compréhensible (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2020 du 20 avril 2020 consid. 2.4.3). Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni compter sur une telle

résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1).

E. 3.3

En l'espèce, les parties s'accordent à dire qu'elles ont entretenu, à deux reprises, des rapports intimes, mais livrent chacune une version différente des événements. Leurs déclarations sont en particulier contradictoires sur la question décisive de la manifestation, par la recourante, de son absence de consentement lors du second rapport et de l'éventuel usage de la contrainte par le mis en cause. Les déclarations de la recourante et les pièces au dossier ne permettent pas de retenir qu'elle aurait clairement exprimé son refus durant l'acte litigieux, ni même auparavant. En tout état, et à supposer qu'il eût été clairement manifesté, on ne distingue pas sous quelle forme le mis en cause aurait exercé une contrainte pour passer outre ledit refus. En effet, la recourante ne fait état d'aucune menace proférée par le mis en cause à son encontre, qui aurait été susceptible d'annihiler sa résistance. Elle ne dépeint pas non plus de comportement de la part de ce dernier de nature à lui faire craindre un préjudice sérieux et propre à la faire céder. Elle s'est peu exprimée sur la description des actes de contrainte utilisés par l'intéressé et sur les gestes de défense qu'elle lui aurait opposés. Elle s'est en effet limitée à indiquer l'avoir repoussé en posant une main sur son torse, puis avoir tenté, à une reprise, de se redresser durant l'acte, sans

- 11/14 - P/26859/2022 préciser le degré de force qu'elle y aurait investi. Elle ne soutient par ailleurs pas avoir protesté verbalement et n'explique pas pourquoi elle n'aurait pas réussi à interrompre l'acte, ayant seulement indiqué n'avoir "opposé aucune résistance", avoir "suivi le mouvement" et s'être "laissée faire". Il résulte en outre des messages WhatsApp échangés entre elle et le mis en cause après les faits, qu'elle s'était "forcée" à entretenir une seconde relation sexuelle avec lui pour ne pas le "repousser" ni le "décevoir" et lui avoir "donné ce qu'il voulait" pour "avoir la paix", ce qui ne révèle, d'une part, pas qu'elle se serait opposée à l'acte ni, d'autre part, que le mis en cause aurait usé de la contrainte pour la faire céder. D'ailleurs, l'usage de la force physique par le mis en cause n'est pas allégué, la recourante ayant indiqué que ce dernier n'avait jamais fait preuve de violence à son égard. Si elle soutient qu'il aurait "appuyé" avec ses mains sur son dos ou bassin, elle reconnaît néanmoins qu'il ne s'agissait pas d'un geste violent, mais que celui-ci était "plutôt indicatif". L'existence de pressions d'ordre psychique, qui plus est suffisamment fortes pour briser toute résistance de la part de la recourante, n'est de même pas rendue vraisemblable. Cette dernière allègue certes avoir été sous l'emprise du mis en cause, au motif qu'il aurait tenu des propos inappropriés à son égard, lui aurait montré une arme à feu et se serait vanté d'avoir "explosé la gueule" d'un individu. Cela étant, ces éléments ne suffisent pas pour retenir l'existence de pressions d'ordre psychique ayant conduit la recourante à se trouver (subjectivement) dans une situation sans issue. Elle ne soutient pas que le mis en cause aurait tenté, par ses propos et son attitude, de l'intimider, étant rappelé qu'elle n'a fait état d'aucune violence ou menace concrète à son encontre. Pour le surplus, il n'apparaît pas qu'elle aurait été empêchée de quitter l'appartement du mis en cause, puisqu'elle reconnaît n'avoir jamais tenté de le faire ni même fait part de cette volonté à ce dernier. Enfin, la différence d'âge des protagonistes ne permet pas de retenir l'existence d'un état de dépendance émotionnelle de la recourante vis-à-vis du mis en cause. Elle ne le soutient d'ailleurs pas. Ainsi, quand bien même la recourante ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle avec le mis en cause, il résulte de ce qui précède que les éléments constitutifs exigés par l'art. 190 CP ne sont pas réunis. En effet, il ne ressort d'aucun élément du dossier

que le mis en cause aurait pu déduire du comportement de la recourante son opposition, ni qu'il aurait usé d'un moyen de contrainte pour parvenir à ses fins. Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte et aucune mesure d'instruction ne paraît être à même de modifier ce constat. La recourante n'en suggère d'ailleurs aucune.

- 12/14 - P/26859/2022

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 13/14 - P/26859/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.